

d. I. F. d. A. (n° 4)

c.

OEB

135^e session

Jugement n° 4635

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. d. I. F. d. A. le 6 avril 2019 et régularisée le 23 avril, la réponse de l'OEB du 1^{er} août 2019, la réplique du requérant du 28 novembre 2019 et la duplique de l'OEB du 5 mars 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de rejet de son recours interne par lequel il a sollicité la saisine d'un expert en maladies professionnelles.

Entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1987, le requérant cessa ses fonctions le 1^{er} août 2006 pour cause d'invalidité à la suite d'un rapport de la Commission médicale du 20 juillet précédent, indiquant que son invalidité n'était pas due à une maladie d'origine professionnelle.

Par courrier du 17 avril 2008, l'avocat du requérant – affirmant agir «au nom et pour le compte» de ce dernier sans pour autant justifier d'un quelconque mandat – demanda au Dr K., médecin désigné par la Présidente de l'Office pour siéger à la Commission médicale, de constater le lien de causalité entre l'invalidité et l'exercice des fonctions officielles

de son client. Il précisa avoir également informé par écrit de cette demande le Dr T., deuxième membre de cette commission, qui était ainsi implicitement désigné en cette qualité au nom du requérant. Le 5 mai suivant, l'administration fit savoir au requérant que le réexamen des motifs d'une invalidité était régi par le paragraphe 3 de l'article 90 du Statut des fonctionnaires de l'Office, aux termes duquel il appartenait à la Commission médicale d'examiner s'il y avait lieu de saisir un expert en maladies professionnelles, ce qui serait le cas si elle soupçonnait qu'une maladie professionnelle avait pu être à l'origine de l'invalidité en question. Le requérant était informé qu'une telle commission, composée du Dr K. et du Dr T., allait donc être convoquée pour décider s'il y avait lieu de faire appel à un expert. Le 4 juin 2008, la secrétaire de la Commission médicale invita le requérant à régulariser sa demande présentée au titre du paragraphe 3 de l'article 90 précité en fournissant la confirmation écrite du mandat de son avocat ou, du moins, celle de la nomination faite par cet avocat du Dr T.

Le 15 avril 2011, le requérant confirma le mandat de son avocat et réitéra la demande formulée par ce dernier le 17 avril 2008. Il souligna qu'il demandait plus précisément à la Commission médicale de saisir un expert en maladies professionnelles sur le fondement des dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 90 du Statut des fonctionnaires, qui permettent à un fonctionnaire ou à un ancien fonctionnaire de présenter une telle demande lorsqu'il estime avoir connaissance d'un éventuel lien entre la pathologie ayant entraîné son invalidité et les conditions d'exercice de ses fonctions. Il considérait en effet que, dans le cas ainsi prévu par ces dispositions, il devait être procédé à la saisine de l'expert de plein droit. Il indiqua que, si satisfaction ne lui était pas donnée, son courrier devrait être considéré comme constitutif d'un recours interne et demanda notamment que lui soit octroyée, dans cette hypothèse, une réparation des torts moral et matériel qu'il estimait avoir subis, ainsi que des dépens. Le 23 mai, la secrétaire de la Commission médicale lui indiqua qu'il ne pouvait être donné suite à sa demande de saisine automatique d'un expert dans la mesure où il appartenait à la Commission de réexaminer son rapport du 20 juillet 2006 à la lumière d'éventuels nouveaux éléments qu'il pourrait apporter et de décider s'il y avait lieu de saisir ledit expert. Le 15 juin

2011, il fut informé que son recours avait été transmis à la Commission de recours pour avis.

Entre-temps, la Commission médicale s'était réunie le 30 mai 2011. Dans un rapport du même jour – transmis au requérant le 1^{er} juin –, elle indiqua que les informations fournies par l'intéressé ne permettaient pas de déterminer s'il y avait lieu de saisir un expert en maladies professionnelles et l'invita à prendre rendez-vous avec les Drs K. et T. afin que son état de santé soit dûment examiné avant avis définitif. Les rendez-vous fixés furent reportés à plusieurs reprises en raison d'absences ponctuelles du requérant. Le 18 novembre 2011, la Commission chargea un nouveau médecin de procéder à une expertise complémentaire puis, le 15 mai 2012, le requérant désigna le Dr S. comme nouveau médecin en remplacement du Dr T., qui avait fait savoir qu'il voulait mettre fin à sa mission.

Le 28 novembre 2013, le requérant réitéra sa demande tendant à la saisine d'un expert auprès du secrétariat de la Commission médicale. L'administration lui répondit le 19 décembre 2013 en le renvoyant à la communication du 23 mai 2011. L'intéressé demanda le réexamen de cette dernière décision, mais l'enregistrement de cette demande fut refusé pour cause de redondance avec le recours interne qu'il avait déjà introduit auparavant.

Le dernier rendez-vous avec le Dr S. eut lieu le 21 mai 2014. Le lendemain, la Commission médicale rendit son avis, dans lequel elle estima qu'il convenait de saisir un expert. Le requérant fut officiellement informé de la nomination du Dr N. par un courrier du 9 novembre 2015, dans lequel il était invité à rencontrer celui-ci le 21 janvier 2016.

La Commission de recours rendit son avis sur le recours du requérant le 26 octobre 2016. Elle recommanda le rejet de ce recours comme irrecevable du fait que la demande principale du requérant avait été satisfaite depuis la nomination du Dr N. À la suite du prononcé des jugements 3694 et 3785, rendus dans des affaires n'impliquant pas le requérant mais constatant l'illégalité de la composition de cet organe à l'époque de son avis, le Président de l'Office renvoya le recours interne du requérant devant une commission nouvellement constituée. Celle-ci rendit son avis le 19 novembre 2018. Elle y recommandait le rejet du

recours pour absence d'objet et l'octroi au requérant d'une somme de 350 euros au titre de la durée de la procédure de recours. Par une lettre du 18 janvier 2019, le requérant fut informé de la décision de la Directrice principale des ressources humaines, prise par délégation de pouvoir du Président, de suivre cet avis. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de constituer une nouvelle commission médicale avec deux membres différents, conformément au paragraphe 3 de l'article 90 du Statut des fonctionnaires, de procéder le plus rapidement possible à la saisine d'un expert francophone par cette commission, afin qu'il élabore un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe 3 précité, et de s'assurer que la commission examine ce rapport d'expertise, ainsi que d'autres rapports pertinents, et rende un avis sur la question de savoir si son invalidité est imputable au service. Il sollicite également l'indemnisation, à hauteur de 80 000 euros, du tort moral qu'il estime avoir subi du fait de la longueur excessive de la procédure médicale et de la procédure de recours, ainsi que de l'état d'angoisse, d'insécurité et de stress dans lequel lui et sa famille ont dû vivre pendant plus de dix ans. Enfin, il réclame l'octroi d'une somme de 15 000 euros à titre de dépens.

L'OEB, pour sa part, soutient que les conclusions tendant à ce qu'une commission médicale rende un avis sur l'origine de l'invalidité du requérant après avis d'un nouvel expert excèdent le champ de la présente affaire. En tout état de cause, elle fait valoir que la requête est devenue sans objet puisque la demande principale du requérant a été satisfaite. Elle demande au Tribunal de la rejeter comme partiellement irrecevable et infondée dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 18 janvier 2019 ayant rejeté, dans les conditions exposées dans l'état de faits ci-dessus, le recours interne qu'il avait formé devant le Président de l'Office aux fins d'obtenir la saisine d'un expert en vue de la reconnaissance par la Commission médicale de l'imputabilité de son invalidité à une maladie professionnelle.

2. Le présent litige trouve son origine dans l'application des dispositions de l'article 90 du Statut des fonctionnaires, dans sa rédaction antérieure à la réforme du régime d'invalidité issue de la décision du Conseil d'administration CA/D 2/15 du 26 mars 2015, et plus particulièrement du paragraphe 3 de cet article, qui se lisait comme suit:

«La [C]ommission médicale saisit un expert lorsqu'elle estime que l'invalidité au sens de l'article 62bis pourrait avoir été causée par une maladie professionnelle telle que visée dans le règlement d'application de cet article. Dans un délai de cinq ans à compter du moment où un fonctionnaire, un ancien fonctionnaire ou ses ayants droit ont eu connaissance d'un éventuel lien entre la pathologie du fonctionnaire concerné et les conditions dans lesquelles celui-ci a exercé ses fonctions, le fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ou ses ayants droit peuvent demander à la [C]ommission médicale de saisir l'expert.»

Selon le requérant, dont le conseil avait présenté, le 17 avril 2008, une demande – régularisée seulement le 15 avril 2011 – tendant à la reconnaissance de l'imputabilité à une maladie professionnelle de l'invalidité dont il avait été déclaré atteint en 2006, le dépôt d'une telle demande induisait de plein droit, en vertu des dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 3 précité, la saisine d'un expert par la Commission médicale. Il réclamait donc qu'il soit procédé à cette saisine sans aucune autre formalité préalable. Les services de l'Office concernés lui ayant répondu en substance, par courriers des 23 mai et 15 juin 2011, que tel n'était pas le sens des dispositions en cause et que l'expert en maladies professionnelles ne serait saisi par la Commission médicale que si celle-ci estimait, après en avoir délibéré au vu des éléments d'information médicale en sa possession, que la maladie invoquée pouvait être effectivement la cause de l'invalidité, c'est le refus ainsi opposé à la demande de l'intéressé qui donna lieu à la contestation soumise à la Commission de recours.

3. Le Tribunal observe d'emblée que la thèse défendue par le requérant quant à la question de l'interprétation du texte applicable, qui est au centre du litige, est manifestement infondée.

Contrairement à ce que soutient l'intéressé dans sa requête, la deuxième phrase du paragraphe 3 précité de l'article 90 du Statut, en ce qu'elle prévoit qu'un fonctionnaire, un ancien fonctionnaire ou ses

ayants droit «peuvent demander à la [C]ommission médicale de saisir l'expert» s'ils considèrent que l'invalidité du fonctionnaire ou de l'ancien fonctionnaire concerné est susceptible d'être reconnue comme imputable au service, ne signifie en rien que cette commission soit tenue, lorsque lui est soumise une telle demande, de faire droit à celle-ci. Il ressort clairement, tout au contraire, de la lecture du paragraphe 3 que les dispositions de sa deuxième phrase, qui ont pour seul objet de définir les conditions dans lesquelles un fonctionnaire, un ancien fonctionnaire ou leurs ayants droit sont admis à présenter une demande en ce sens, ne comportent aucune dérogation à celles de la première phrase selon lesquelles il n'incombe à la Commission de saisir un expert – qu'elle soit amenée à se pencher sur cette question de sa propre initiative ou non – que «lorsqu'elle estime que l'invalidité [...] pourrait avoir été causée par une maladie professionnelle». Cette interprétation est d'ailleurs corroborée par les dispositions du Règlement d'application de l'article 90(3) du Statut, dont le paragraphe 1 de la partie I, intitulée «Maladie professionnelle», ne prévoit de recourir à la saisine d'un expert que «[l]orsque la [C]ommission médicale suspecte qu'une maladie professionnelle est la cause de l'invalidité». Au demeurant, il convient de souligner que la thèse du requérant conduirait à priver l'intervention de la Commission dans la procédure en cause, en cas de traitement d'une demande présentée par le fonctionnaire intéressé, de toute portée utile, ce qui n'aurait guère de sens.

En outre, c'est également à tort que le requérant soutient que la Commission n'aurait pas été en droit de lui demander de fournir des informations d'ordre médical ou de se soumettre à des examens complémentaires. Cette commission ne saurait en effet vérifier si l'invalidité d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire est susceptible d'avoir été causée par une maladie professionnelle que si elle dispose d'éléments suffisants pour la mettre à même de se prononcer sur cette question, ce qui rend ainsi évidemment légitimes les demandes qu'elle peut être amenée à présenter à cette fin.

La contestation soulevée par le requérant était donc, sur le fond, dénuée de toute pertinence.

4. Mais la requête formée par l'intéressé est, au surplus, vouée au rejet pour deux autres motifs.

5. En premier lieu, le Tribunal relève que la décision contestée par le requérant ne constituait pas un acte faisant grief et, partant, n'était pas susceptible de recours, de sorte que la requête se trouve entachée d'irrecevabilité de ce chef.

Ainsi qu'il ressort du rappel des données essentielles du litige figurant au considérant 2 ci-dessus, le refus opposé à la demande du requérant tendant à la saisine d'un expert n'avait ni pour objet ni pour effet de mettre un terme à la procédure engagée par celui-ci en vue d'obtenir la reconnaissance de l'imputabilité de son invalidité à une maladie professionnelle. Ce refus signifiait seulement que la demande en cause serait soumise à l'appréciation de la Commission médicale, au lieu d'être considérée, conformément à l'argumentation de l'intéressé, comme devant être satisfaite de plein droit. Outre qu'elle ne préjugait d'ailleurs nullement du sort qui serait finalement réservé à cette demande, la décision ainsi prise ne constituait en fait qu'une simple étape du processus d'élaboration de celle par laquelle il serait statué *in fine* sur la question de la reconnaissance de l'imputabilité de l'invalidité au service elle-même.

Or, il résulte d'une jurisprudence constante du Tribunal que, lorsqu'une décision s'inscrit ainsi dans le cadre de la procédure devant aboutir à une décision administrative définitive, elle doit s'analyser comme un simple acte préparatoire et n'est dès lors pas susceptible de recours en tant que telle, mais peut seulement être contestée à l'occasion d'un éventuel recours dirigé contre cette décision définitive (voir, par exemple, les jugements 3433, au considérant 9, et 2366, au considérant 16, ou, s'agissant spécifiquement de décisions prises, comme en l'espèce, dans le cadre de procédures d'ordre médical, les jugements 3893, au considérant 8, ou 3712, au considérant 3).

Enfin, s'il y a lieu d'observer que cette irrecevabilité n'a jamais été opposée aux prétentions du requérant par la défenderesse depuis l'origine du litige, cette circonstance ne fait pas obstacle, en soi, à ce qu'elle puisse être retenue dans le présent jugement. Selon une jurisprudence

bien établie, le Tribunal peut en effet, eu égard au caractère d'ordre public des questions de recevabilité, soulever celles-ci d'office (voir notamment les jugements 3648, au considérant 5, 3139, au considérant 3, 2567, au considérant 6, ou 2097, au considérant 24) et, s'il ne saurait certes procéder de la sorte que lorsqu'une irrecevabilité ressort clairement du dossier qui lui est soumis, tel est bien le cas dans la présente espèce.

6. En second lieu, il appert du dossier que la Commission médicale a, au vu des éléments d'information qu'elle avait pu collecter sur la situation médicale du requérant, finalement décidé, le 22 mai 2014, de saisir un expert en maladies professionnelles. La demande du requérant tendant à une telle saisine doit ainsi être regardée – même s'il n'y avait pas été fait droit d'emblée sous la forme qu'il aurait souhaitée – comme ayant été satisfaite, ce qui a ainsi privé la contestation soulevée par l'intéressé de son objet.

Il est vrai que, pour des raisons imputables à l'OEB, la désignation effective de l'expert fut longtemps retardée et que le requérant ne fut officiellement informé de la nomination du Dr N. en cette qualité que par un courrier du 9 novembre 2015. Mais c'est à juste titre que la Commission de recours a estimé, dans son avis rendu à l'unanimité le 19 novembre 2018, et que l'auteur de la décision attaquée du 18 janvier 2019 – qui s'en est intégralement approprié les conclusions – a par suite lui-même considéré, que le recours de l'intéressé avait perdu son objet au plus tard lors de la réception de ce courrier.

Contrairement à ce que soutient le requérant dans ses écritures, le fait que, selon lui, l'expert ainsi désigné n'aurait pas présenté les garanties d'indépendance et de rigueur déontologique requises et que celui-ci aurait ensuite exercé sa mission dans des conditions irrégulières n'est en tout état de cause pas de nature à permettre de considérer que cet expert n'aurait pas été réellement saisi par la Commission médicale et que le présent litige aurait, par suite, conservé un objet.

Dès lors qu'il ressort de la chronologie des faits ci-dessus rappelée que la requête était sans objet dès son introduction devant le Tribunal, le 6 avril 2019 – et non qu'elle aurait perdu son objet au cours de la procédure juridictionnelle elle-même, auquel cas il eût appartenu au

Tribunal de constater qu'il n'y avait plus lieu d'y statuer –, celle-ci ne peut être que purement et simplement rejetée (voir, sur la notion de requête ou de conclusion sans objet, les jugements 4060, au considérant 3, 3583, au considérant 2, ou 2856, au considérant 5).

Ce motif s'ajoute ainsi aux autres considérations exposées plus haut pour conduire le Tribunal à écarter les conclusions du requérant à fin d'annulation de la décision attaquée.

7. Le rejet de ces conclusions principales entraîne, par voie de conséquence, celui de la plupart des conclusions accessoires formulées par le requérant.

S'agissant des demandes de l'intéressé tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Office de constituer une commission médicale différemment composée et de saisir un nouvel expert en vue d'une reprise complète de la procédure, le Tribunal relève que celles-ci sont au surplus irrecevables en ce qu'elles excèdent le champ du présent litige. Dès lors que le recours interne formé par le requérant était exclusivement dirigé, comme il a été dit, contre le refus opposé à sa demande initiale de saisine d'un expert, l'intéressé ne saurait en effet présenter dans le cadre de sa requête des conclusions nouvelles, qui, comme telles, ne satisfont pas à l'exigence d'épuisement des voies de recours interne posée par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal (voir par exemple, sur ce point, le jugement 3963, rendu sur la deuxième requête du requérant, aux considérants 3 à 5).

S'agissant de la demande de dommages-intérêts pour tort moral, le requérant justifie notamment celle-ci par l'état d'angoisse, le sentiment d'insécurité et le stress qu'aurait provoqués chez lui la volonté, qu'il croit pouvoir imputer à l'OEB, de «manipuler la procédure» et d'entreprendre des «manœuvres dilatoires» en vue de lui nuire. Or, le Tribunal observe qu'il ressort des écritures de l'intéressé que les actes donnant lieu à ces accusations sont, pour l'essentiel, des décisions prises par les services de l'Organisation dans le cadre du déroulement habituel d'une procédure de reconnaissance de l'imputabilité d'une invalidité à une maladie professionnelle et que c'est certainement en raison de l'interprétation erronée – mise en évidence plus haut – que le requérant donnait du

paragraphe 3 de l'article 90 du Statut des fonctionnaires qu'il a pu ressentir ces actes comme de telles manipulations ou manœuvres. En outre, si l'intéressé se plaint de diverses irrégularités ayant entaché, selon lui, la suite de la procédure engagée devant la Commission médicale, ainsi que de la lenteur de cette procédure, cette argumentation ne saurait utilement être présentée, le cas échéant, que dans le cadre de la contestation de la décision définitive statuant sur sa demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de son invalidité.

8. En ce qui concerne, enfin, la demande de dommages-intérêts fondée sur la durée excessive de la procédure de recours interne, qu'il convient en revanche d'examiner dans le cadre du présent jugement, le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence, le montant de la réparation susceptible d'être accordée à ce titre dépend notamment, en principe, de deux facteurs essentiels, qui sont, d'une part, la durée du retard constaté et, d'autre part, les conséquences de ce retard pour le fonctionnaire intéressé (voir, par exemple, les jugements 4178, au considérant 15, 4100, au considérant 7, ou 3160, au considérant 17).

En l'espèce, le délai d'environ sept ans et neuf mois qui s'est écoulé entre l'introduction du recours interne, le 15 avril 2011, et l'intervention de la décision du 18 janvier 2019 ayant statué sur celui-ci présente, en soi, un caractère manifestement excessif. Mais le Tribunal observe que le préjudice occasionné au requérant par ce retard s'est cependant trouvé substantiellement minoré par la circonstance, explicitée plus haut, que son recours était devenu sans objet depuis novembre 2015 au plus tard. En outre, du fait que ce recours visait, comme il a été dit, un acte qui ne faisait pas grief en lui-même, ceci relativise également l'effet néfaste du retard avec lequel il a été examiné (voir notamment, sur ce point, le jugement 4493, au considérant 9). Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal estime, dès lors, que l'indemnité d'un montant de 350 euros que le requérant s'est déjà vu allouer à ce titre en vertu de la décision attaquée suffit à réparer le préjudice qui lui a ainsi été causé.

9. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ